



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

**COMMISSION PREPARATOIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC
CONFORMEMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2020
MACPC/2/Doc. 2
Original: anglais
novembre 2020

Première session (à distance)
Rome, 21-22 mai 2020

~~PROVISOIRE~~ REGLES DE PROCEDURE

DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ¹

¹ La version avec les modifications apparentes par rapport au texte de la première session figure en Annexe 1 du présent document et la version "propre" en Annexe 2.

TABLE DES MATIERES

		PAGE
SECTION PRELIMINAIRE	DEFINITIONS	3
SECTION I	POUVOIR DE LA COMMISSION	4
SECTION II	MEMBRES DU BUREAU	4
SECTION III	GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	4
SECTION IV	SESSIONS DE LA COMMISSION	4
SECTION V	PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DU JOUR	5
SECTION VI	PARTICIPATION AUX SESSIONS	5
SECTION VII	CONDUITE DES DELIBERATIONS	6
SECTION VIII	PRISE DE DECISIONS	7
SECTION IX	LANGUE	8
SECTION X	COMPTE RENDUS DE DELIBERATIONS	8
SECTION XI	SUSPENSION ET MODIFICATION DES RÈGLES DE PROCEDURE	8

SECTION PRELIMINAIRE DEFINITIONS

Aux fins des présentes règles de procédure provisoires, les termes suivants sont employés dans le sens indiquée ci-dessous:

Organisations partenaires:	l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et l'organisation internationale ou l'entité désignée comme Autorité de surveillance du Registre international
Commission:	la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement MAC
Membre de la Commission:	un représentant d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas décliné l'invitation à être nommé membre de la Commission conformément à la Résolution 1 adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC
Registre international:	le Registre prévu dans le Protocole MAC
Observateur:	un Etat, une Organisation régionale d'intégration économique ou une personne, physique ou morale, invité à participer à une ou plusieurs sessions de la Commission en cette qualité
Conservateur:	l'entité désignée pour faire fonctionner le Registre international
Protocole MAC:	le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles adopté lors de la Conférence diplomatique tenue, à l'invitation du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et sous les auspices d'UNIDROIT, à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019, également connu sous le nom de "Protocole de Pretoria"
Session:	une réunion de la Commission depuis son ouverture jusqu'à son ajournement ou sa clôture
Programme de travail:	les points à examiner par la Commission, au cours d'une ou plusieurs de ses sessions et jusqu'à l'achèvement de son mandat, conformément à la Résolution 1 de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC
Ordre du jour:	les points du Programme de travail énumérés pour examen lors des différentes sessions.

SECTION I POUVOIR DE LA COMMISSION

Article 1

La Commission fait fonction d'Autorité provisoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement MAC et de l'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC.

SECTION II MEMBRES DU BUREAU

Article 2

La Commission élit son Président parmi ses membres.

Article 3

La Commission élit parmi ses membres un premier et un second Vice-Présidents. En l'absence du Président, le premier Vice-Président et, en leur absence, le second Vice-Président, préside les sessions.

Article 4

Le Secrétaire Général d'UNIDROIT assure la présidence provisoire de la Commission jusqu'à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Article 5

Le Secrétariat d'UNIDROIT est le Secrétariat de la Commission préparatoire.

SECTION III GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Article 6

La Commission peut créer parmi ses membres les groupes de travail qu'elle juge appropriés.

SECTION IV SESSIONS DE LA COMMISSION

Article 7

Le Président fixe les dates des sessions, après avoir procédé aux consultations nécessaires et en accord avec le Secrétariat.

Article 8

Les sessions sont convoquées par le Président de la Commission ou, en son absence, par le premier Vice-Président et, en leur absence, par le second Vice-Président.

Article 9

Les sessions se tiennent au siège d'UNIDROIT à Rome, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 10

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président peut, après avoir dûment consulté le Secrétariat et en accord avec celui-ci, décider qu'une session se tiendra par téléconférence ou vidéoconférence.

**SECTION V
PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DU JOUR****Article 11**

Le programme de travail [de chaque session](#) est adopté, et peut être modifié ultérieurement, par la Commission, dans les limites fixées par la Résolution 1 de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC.

Article 12

L'ordre du jour de chaque session de la Commission est établi à l'avance par le Président en consultation avec les Organisations partenaires et est adopté par la Commission au début de chaque session.

Article 13

Chaque membre [de la Commission](#) peut proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la session jusqu'à [cinq](#) jours avant la date de la session.

Un point supplémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour après la date mentionnée au paragraphe précédent si au moins deux-tiers des membres [de la Commission](#) participants y consentent lors de la session.

**SECTION VI
PARTICIPATION AUX SESSIONS****Article 14**

Sous réserve de ~~l'article 15 et de~~ toute décision contraire de la Commission, les sessions de la Commission sont ouvertes au public.

Article 15

Les sessions de la Commission sont ouvertes aux fonctionnaires des Organisations partenaires dont la présence est nécessaire pour le déroulement de la session, aux observateurs des Etats membres des Organisations partenaires et à tout autre observateur que la Commission peut décider d'inviter.

Article 16

Tout membre de la Commission peut se faire représenter par un autre membre de la Commission; toutefois, aucun membre de la Commission ne peut représenter plus de deux autres membres de la Commission. Le Président et le Secrétariat sont informés par écrit de ces dispositions.

Sauf indication contraire dans l'accord de représentation, la représentation est réputée inclure le droit de vote au nom du membre [de la Commission](#) représenté.

Article 17

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président, en consultation avec le Secrétariat, peut autoriser la participation en distanciel de membres de la Commission et d'observateurs aux réunions en présentiel de la Commission préparatoire. Les membres de la Commission et les observateurs notifient ces circonstances au Président et au Secrétariat.

SECTION VII DEROULEMENT DES TRAVAUX

Article 18

Un membre de la Commission peut présenter une motion ou des amendements à celle-ci sous réserve des règles suivantes:

1) Si une motion a été présentée, aucune motion autre qu'une motion d'amendement à la motion initiale n'est examinée tant qu'il n'a pas été statué sur la motion initiale. Le Président détermine si cette motion supplémentaire est relative à la motion déjà soumise à la Commission au point de constituer un amendement à celle-ci, ou si elle doit être considérée comme une motion alternative dont l'examen est reporté comme indiqué ci-dessus. Une telle décision du Président peut être annulée par une décision prise conformément à l'article 21.

2) Si un amendement à une motion a été présenté, aucun amendement autre qu'un amendement à la motion initiale ne peut être proposé tant qu'il n'a pas été statué sur l'amendement initial. Le Président détermine si cet amendement supplémentaire est relatif à l'amendement initial au point de constituer un amendement à celui-ci ou s'il doit être considéré comme un amendement alternatif dont l'examen est reporté comme indiqué ci-dessus. Une telle décision du Président peut être annulée par une décision prise conformément à l'article 21.

3) Un amendement à un amendement est mis aux voix avant l'amendement auquel il se réfère, et ce dernier avant la motion à laquelle il se réfère.

4) Aucune motion ou amendement ne peut être retiré par son auteur si un amendement à celui-ci est en discussion ou a été adopté.

5) Il est statué sur les motions privilégiées suivantes avec préférence sur toutes les autres motions et dans l'ordre de préférence indiqué ci-dessous:

- a) une motion visant à revenir sur une décision du Président;
- b) une motion visant à ajourner la session;
- c) une motion visant à fixer le moment de l'ajournement de la session;
- d) une motion visant à interrompre la session pour un temps limité;
- e) une motion visant à ajourner un débat sur une question particulière.

Article 19

A l'exception des motions et amendements relatifs aux nominations, aucune motion ou amendement n'est discuté tant qu'il n'a pas été appuyé par un membre de la Commission.

Article 20

Conformément à l'article 15, les Observateurs ont le droit de participer aux débats de la Commission et de présenter des motions ou des amendements. Ils n'ont pas le droit de voter ni d'appuyer des motions d'amendement. Ils peuvent, sur invitation, participer aux discussions des groupes de travail de la Commission.

SECTION VIII PRISE DE DECISIONS

Article 21

[Pour déterminer l'existence d'un quorum et d'un vote à la majorité absolue sur toute décision, un seul représentant de chaque État participant ou organisation régionale d'intégration économique est compté et peut voter.](#)

La majorité absolue des membres de la Commission constitue le quorum pour la formation valable de la Commission.

Si les décisions sont prises par vote lors d'une session de la Commission, elles seront adoptées à la majorité absolue des membres de la Commission participant à la session, en présentiel ou en distanciel, au cours de laquelle le vote est effectué.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors d'un vote entre deux options, un second [votetour de scrutin](#) aura lieu au plus tôt une heure après le premier vote. Au second [tour de scrutinvote](#), la décision sera adoptée en faveur de l'option qui recueille le plus grand nombre de voix.

Si la majorité absolue n'est atteinte lors d'un vote entre plus de deux options, un second [votetour de scrutin](#) aura lieu, au plus tôt une heure après le premier vote, entre les deux options ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Lors de ce second [tour de scrutinvote](#), la décision sera adoptée en faveur de celle des deux options qui recueille le plus grand nombre de voix.

Article 22

En cas de division, le vote, ou l'abstention de vote, d'un membre de la Commission est consigné à sa demande. A la demande d'un membre de la Commission, ou en vertu d'une décision du Président, les votes individuels de tous les membres de la Commission seront identifiés et consignés.

SECTION IX LANGUE

Article 23

Les travaux de la Commission se dérouleront en anglais. A la demande des membres de la Commission, les documents de séance sont traduits dans d'autres langues de travail. Les membres de la Commission et les Secrétariats des Organisations partenaires s'engagent à faire tout leur possible pour fournir aux autres membres de la Commission, à leur demande, toute autre assistance facilitant la participation effective des membres de la Commission aux délibérations.

SECTION X COMPTES RENDUS DE DELIBERATIONS

Article 24

Un rapport sommaire de chaque session est préparé par le Président, distribué aux membres de la Commission et adopté par la Commission lors de sa session suivante. Le rapport sommaire de la dernière session de la Commission sera préparé par le Président en consultation avec les membres de la Commission et distribué à tous les membres de la Commission.

SECTION XI SUSPENSION ET MODIFICATION DES REGLES DE PROCEDURE

Article 25

Les présentes Règles de procédure peuvent être suspendues ou modifiées par la Commission.

**REGLES DE PROCEDURE
DE LA COMMISSION PREPARATOIRE**

TABLE DES MATIERES

		PAGE
SECTION PRELIMINAIRE	DEFINITIONS	3
SECTION I	POUVOIR DE LA COMMISSION	4
SECTION II	MEMBRES DU BUREAU	4
SECTION III	GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	4
SECTION IV	SESSIONS DE LA COMMISSION	4
SECTION V	PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DU JOUR	5
SECTION VI	PARTICIPATION AUX SESSIONS	5
SECTION VII	CONDUITE DES DELIBERATIONS	6
SECTION VIII	PRISE DE DECISIONS	7
SECTION IX	LANGUE	8
SECTION X	COMPTE RENDUS DE DELIBERATIONS	8
SECTION XI	SUSPENSION ET MODIFICATION DES RÈGLES DE PROCEDURE	8

SECTION PRELIMINAIRE DEFINITIONS

Aux fins des présentes règles de procédure provisoires, les termes suivants sont employés dans le sens indiquée ci-dessous :

Organisations partenaires:	l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et l'organisation internationale ou l'entité désignée comme Autorité de surveillance du Registre international
Commission:	la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement MAC
Membre de la Commission:	un représentant d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas décliné l'invitation à être nommé membre de la Commission conformément à la Résolution 1 adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC
Registre international:	le Registre prévu dans le Protocole MAC
Observateur:	un Etat, une Organisation régionale d'intégration économique ou une personne, physique ou morale, invité à participer à une ou plusieurs sessions de la Commission en cette qualité
Conservateur:	l'entité désignée pour faire fonctionner le Registre international
Protocole MAC:	le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles adopté lors de la Conférence diplomatique tenue, à l'invitation du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et sous les auspices d'UNIDROIT, à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019, également connu sous le nom de "Protocole de Pretoria"
Session:	une réunion de la Commission depuis son ouverture jusqu'à son ajournement ou sa clôture
Programme de travail:	les points à examiner par la Commission, au cours d'une ou plusieurs de ses sessions et jusqu'à l'achèvement de son mandat, conformément à la Résolution 1 de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC
Ordre du jour:	les points du Programme de travail énumérés pour examen lors des différentes sessions.

SECTION I POUVOIR DE LA COMMISSION

Article 1

La Commission fait fonction d’Autorité provisoire pour l’établissement du Registre international pour les matériels d’équipement MAC et de l’Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC.

SECTION II MEMBRES DU BUREAU

Article 2

La Commission élit son Président parmi ses membres.

Article 3

La Commission élit parmi ses membres un premier et un second Vice-Présidents. En l’absence du Président, le premier Vice-Président et, en leur absence, le second Vice-Président, préside les sessions.

Article 4

Le Secrétaire Général d’UNIDROIT assure la présidence provisoire de la Commission jusqu’à l’élection du Président et des Vice-Présidents.

Article 5

Le Secrétariat d’UNIDROIT est le Secrétariat de la Commission préparatoire.

SECTION III GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Article 6

La Commission peut créer parmi ses membres les groupes de travail qu’elle juge appropriés.

SECTION IV SESSIONS DE LA COMMISSION

Article 7

Le Président fixe les dates des sessions, après avoir procédé aux consultations nécessaires et en accord avec le Secrétariat.

Article 8

Les sessions sont convoquées par le Président de la Commission ou, en son absence, par le premier Vice-Président et, en leur absence, par le second Vice-Président.

Article 9

Les sessions se tiennent au siège d'UNIDROIT à Rome, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 10

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président peut, après avoir dûment consulté le Secrétariat et en accord avec celui-ci, décider qu'une session se tiendra par téléconférence ou vidéoconférence.

**SECTION V
PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DU JOUR**

Article 11

Le programme de travail de chaque session est adopté, et peut être modifié ultérieurement, par la Commission, dans les limites fixées par la Résolution 1 de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC.

Article 12

L'ordre du jour de chaque session de la Commission est établi à l'avance par le Président en consultation avec les Organisations partenaires et est adopté par la Commission au début de chaque session.

Article 13

Chaque membre de la Commission peut proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la session jusqu'à cinq jours avant la date de la session.

Un point supplémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour après la date mentionnée au paragraphe précédent si au moins deux-tiers des membres de la Commission participants y consentent lors de la session.

**SECTION VI
PARTICIPATION AUX SESSIONS**

Article 14

Sous réserve de toute décision contraire de la Commission, les sessions de la Commission sont ouvertes au public.

Article 15

Les sessions de la Commission sont ouvertes aux fonctionnaires des Organisations partenaires dont la présence est nécessaire pour le déroulement de la session, aux observateurs des Etats membres des Organisations partenaires et à tout autre observateur que la Commission peut décider d'inviter.

Article 16

Tout membre de la Commission peut se faire représenter par un autre membre de la Commission; toutefois, aucun membre de la Commission ne peut représenter plus de deux autres membres de la Commission. Le Président et le Secrétariat sont informés par écrit de ces dispositions.

Sauf indication contraire dans l'accord de représentation, la représentation est réputée inclure le droit de vote au nom du membre de la Commission représenté.

Article 17

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président, en consultation avec le Secrétariat, peut autoriser la participation en distanciel de membres de la Commission et d'observateurs aux réunions en présentiel de la Commission préparatoire. Les membres de la Commission et les observateurs notifient ces circonstances au Président et au Secrétariat.

**SECTION VII
DEROULEMENT DES TRAVAUX****Article 18**

Un membre de la Commission peut présenter une motion ou des amendements à celle-ci sous réserve des règles suivantes:

- 1) Si une motion a été présentée, aucune motion autre qu'une motion d'amendement à la motion initiale n'est examinée tant qu'il n'a pas été statué sur la motion initiale. Le Président détermine si cette motion supplémentaire est relative à la motion déjà soumise à la Commission au point de constituer un amendement à celle-ci, ou si elle doit être considérée comme une motion alternative dont l'examen est reporté comme indiqué ci-dessus. Une telle décision du Président peut être annulée par une décision prise conformément à l'article 21.
- 2) Si un amendement à une motion a été présenté, aucun amendement autre qu'un amendement à la motion initiale ne peut être proposé tant qu'il n'a pas été statué sur l'amendement initial. Le Président détermine si cet amendement supplémentaire est relatif à l'amendement initial au point de constituer un amendement à celui-ci ou s'il doit être considéré comme un amendement alternatif dont l'examen est reporté comme indiqué ci-dessus. Une telle décision du Président peut être annulée par une décision prise conformément à l'article 21.
- 3) Un amendement à un amendement est mis aux voix avant l'amendement auquel il se réfère, et ce dernier avant la motion à laquelle il se réfère.
- 4) Aucune motion ou amendement ne peut être retiré par son auteur si un amendement à celui-ci est en discussion ou a été adopté.

5) Il est statué sur les motions privilégiées suivantes avec préférence sur toutes les autres motions et dans l'ordre de préférence indiqué ci-dessous:

- a) une motion visant à revenir sur une décision du Président;
- b) une motion visant à ajourner la session;
- c) une motion visant à fixer le moment de l'ajournement de la session;
- d) une motion visant à interrompre la session pour un temps limité;
- e) une motion visant à ajourner un débat sur une question particulière.

Article 19

A l'exception des motions et amendements relatifs aux nominations, aucune motion ou amendement n'est discuté tant qu'il n'a pas été appuyé par un membre de la Commission.

Article 20

Conformément à l'article 15, les Observateurs ont le droit de participer aux débats de la Commission et de présenter des motions ou des amendements. Ils n'ont pas le droit de voter ni d'appuyer des motions d'amendement. Ils peuvent, sur invitation, participer aux discussions des groupes de travail de la Commission.

SECTION VIII PRISE DE DECISIONS

Article 21

Pour déterminer l'existence d'un quorum et d'un vote à la majorité absolue sur toute décision, un seul représentant de chaque État participant ou organisation régionale d'intégration économique est compté et peut voter.

La majorité absolue des membres de la Commission constitue le quorum pour la formation valable de la Commission.

Si les décisions sont prises par vote lors d'une session de la Commission, elles seront adoptées à la majorité absolue des membres de la Commission participant à la session, en présentiel ou en distanciel, au cours de laquelle le vote est effectué.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors d'un vote entre deux options, un second vote aura lieu au plus tôt une heure après le premier vote. Au second vote, la décision sera adoptée en faveur de l'option qui recueille le plus grand nombre de voix.

Si la majorité absolue n'est atteinte lors d'un vote entre plus de deux options, un second vote aura lieu, au plus tôt une heure après le premier vote, entre les deux options ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Lors de ce second vote, la décision sera adoptée en faveur de celle des deux options qui recueille le plus grand nombre de voix.

Article 22

En cas de division, le vote, ou l'abstention de vote, d'un membre de la Commission est consigné à sa demande. A la demande d'un membre de la Commission, ou en vertu d'une décision du Président, les votes individuels de tous les membres de la Commission seront identifiés et consignés.

SECTION IX LANGUE

Article 23

Les travaux de la Commission se dérouleront en anglais. A la demande des membres de la Commission, les documents de séance sont traduits dans d'autres langues de travail. Les membres de la Commission et les Secrétariats des Organisations partenaires s'engagent à faire tout leur possible pour fournir aux autres membres de la Commission, à leur demande, toute autre assistance facilitant la participation effective des membres de la Commission aux délibérations.

SECTION X COMPTES RENDUS DE DELIBERATIONS

Article 24

Un rapport sommaire de chaque session est préparé par le Président, distribué aux membres de la Commission et adopté par la Commission lors de sa session suivante. Le rapport sommaire de la dernière session de la Commission sera préparé par le Président en consultation avec les membres de la Commission et distribué à tous les membres de la Commission.

SECTION XI SUSPENSION ET MODIFICATION DES REGLES DE PROCEDURE

Article 25

Les présentes Règles de procédure peuvent être suspendues ou modifiées par la Commission.
